

VD_GERICHTE PE13.001946 vom 23. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.001946

FR: VD_GERICHTE PE13.001946 du 23 août 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.001946 del 23 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

CPP, le recours est recevable.

E. 2

a) La recourante fait grief à la Procureure d'une fausse application de l'art. 136 CPP. Elle se prévaut d'une double qualité de partie plaignante et de dénonciatrice. b) L'art. 104 al. 1 let. b CPP dispose que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Le lésé est au nombre des « autres participants à la procédure » au sens de l'art. 105 CPP, étant mentionné à l'al. 1 let. a de cette disposition. Il en va de même des personnes qui dénoncent les infractions, celles-ci étant mentionnées à l'al. 1 let. b de cette disposition. Selon l'art. 105 al. 2 CPP, lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts. L'art. 127 al. 1 CPP dispose que le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 256 c. 2.3 p. 263; ATF 129 IV 95 c. 3.1 pp. 98 s.; ATF 126 IV 42 c. 2a pp. 43 s.; ATF 117 la 135 c. 2a p. 137; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., nn. 8 et 11 ad art. 115 CPP; TF 6B_252/2013 du 14 mai 2013 c. 2.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP;

- 6 - l'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal, et non à un préjudice (ATF 139 IV 78 c. 3.3.3; Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in : SJ 2013 II 123 ss, spéc. p. 124). c) Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, aux conditions suivantes : (a) la partie plaignante est indigente et (b) l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. D'après l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend (a) l'exonération d'avances de frais et de sûretés, (b) l'exonération des frais de procédure et (c) la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225

c. 2.5.1, JT 2006 IV 47; Harari/Aliberti, op. cit., n. 33 ad art. 132 CPP). Selon la jurisprudence, la démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, compte tenu d'une appréciation anticipée et sommaire des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (TF 4A_154/2010 du 28 mai 2010 c. 2.1; ATF 128 I 225 c. 2.5.3; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 33 ad art. 136 CPP). S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose – en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) – l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzucchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische

- 7 - Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 46 ad art. 136 CPP).

E. 4

a) En l'occurrence, la qualité de lésée doit assurément être reconnue à la recourante pour ce qui est des faits dénoncés énoncés sous chiffres 1 à 5 de l'ordonnance. La recourante a en outre validement exprimé la volonté de se constituer partie plaignante au pénal et au civil. Elle peut donc revendiquer le statut de partie plaignante en rapport avec ces cas. La condition préalable de l'indigence paraît en outre établie (P. 19 et annexes). Partant, l'assistance judiciaire gratuite pourrait entrer en ligne de compte pour ce qui est de ces faits, pour autant que ses autres conditions soient réalisées, ce qui sera examiné plus loin (voir lettre b ci-dessous). Pour leur part, les faits dénoncés énoncés sous chiffres 6 à 8 de l'ordonnance ne concernent que les enfants du couple. La recourante n'est donc pas directement et personnellement touchée par ces faits. Qui plus est, les enfants, nés en 1990 et en 1992, étaient l'un et l'autre majeur lors du dépôt de la plainte le 25 janvier 2013 déjà. L'accession des enfants à la majorité exclut le statut de lésée de la recourante selon l'art. 30 al. 2 CP, par renvoi de l'art. 115 al. 2 CPP. Il s'ensuit que la recourante n'a pas la qualité de lésée et qu'elle ne saurait dès lors avoir la qualité de partie plaignante. L'assistance judiciaire gratuite est dès lors exclue par principe pour ce qui est de ces faits, la question de savoir si la recourante pouvait bénéficier de l'assistance judiciaire en qualité de dénonciatrice sera examinée plus loin (voir lettre c ci-dessous). b) Pour ce qui est des faits dénoncés énoncés sous chiffres 1 à

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt, par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A noter enfin que la recourante ne demande pas l'assistance judiciaire séparément pour la présente procédure de recours.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 juillet 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Kohli, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la

Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.